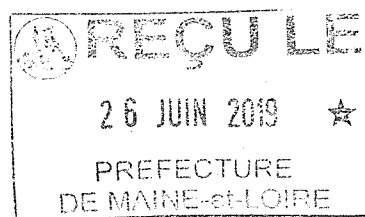


POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2019

14 H 30



Délibération n°1 – SCoT : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU POLE A LA FEDERATION NATIONALE DES SCoT

M. Daniel DIMICOLI, vice-président, expose :

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des Schémas de Cohérence Territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

La Pôle métropolitain Loire Angers a adhéré pour la première fois à la fédération en 2017.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L. 5711-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, article L. 143-16,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu les statuts de la Fédération nationale des SCoT,

- de renouveler notre adhésion pour l'année 2019 à la Fédération nationale des SCoT et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des SCoT, correspondant à une cotisation de 0,01 € par habitant, soit 3 735.55 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du 17 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le douze juin deux mil dix-neuf, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, 103 rue Darwin, 49125 Tiercé, sous la présidence de M. Marc SCHMITTER, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS

M. BERARDI Marc, Mme BOBET Corinne, M. CAPUS Emmanuel, M. CHAUSSERET Jean, M. COCHARD Gérard, M. DIMICOLI Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GOUA Marc, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MAILLET Véronique, M. POQUIN Franck, Mme RAK Monique, M. SAMSON Gilles, M. SCHMITTER Marc, M. SEGUIN André, M. TAILLEFAIT Antony, M. TREMBLAY Gérard, M. VERNOT Pierre.

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BIENVENU Roselyne, M. BOISMORIN Gino, M. CESBRON Philippe, Mme CHARRIER Joëlle, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. DAVY Jean-Luc, M. DUPRE Bernard, M. FROGER Daniel, M. LE BARS Jean-Yves, Mme MACE Huguette, M. SAULGRAIN Jean-Paul, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT ABSENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. CHIMIER Denis, M. DEMOIS Jean-Louis, M. PAVILLON Jean-Paul, M. ROISNE Didier

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BIENVENU Roselyne
M. BERNHEIM Jean-Pierre
M. DUPRE Bernard
Mme SOURISSEAU Sylvie
M. CESBRON Philippe
M. LE BARS Jean-Yves
M. de VILLOUTREYS Thierry
Mme CHARRIER Joëlle
M. SAULGRAIN Jean-Paul

NOM DES MANDATAIRES

M. POQUIN Franck
M. CAPUS Emmanuel
M. DIMICOLI Daniel
M. CHAUSSERET Jean
M. SCHMITTER Marc
M. GUEGNARD Jacques
Mme RAK Monique
M. GIRARD Jean-Jacques
M. BERARDI Marc
M. TREMBLAY Gérard

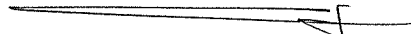
Le Comité Syndical a désigné Mme LEVEQUE Valérie, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 20 juin 2019.

- de désigner Daniel DIMICOLI comme représentant du Pôle métropolitain Loire Angers à l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT et Sylvie SOURISSEAU comme suppléante,
- d'autoriser le Président à désigner, en cas d'empêchement du titulaire et de sa suppléante, un membre du Bureau pour participer à l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT.

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,

A horizontal line representing a signature, with a small vertical stroke at the end.

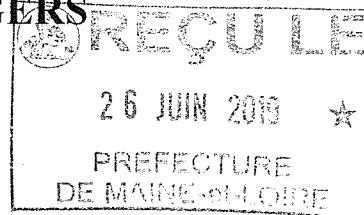
Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2019

14 H 30



Délibération n°2 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT : ADHESION 2019 A LA COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT

M. Marc SCHMITTER, Vice-Président, expose :

La Coordination Nationale des Conseils de développement est une association qui pour objet notamment :

- *D'être un lieu d'échanges entre les Présidents et entre les Conseils de développement*
- *D'assurer la valorisation des Conseils de développement*
- *D'exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics*
- *De faire circuler des informations locales et nationales entre les Conseils de développement*
- *D'apporter aux Conseils de développement des services communs ou particuliers*
- *D'organiser des échanges avec les partenaires extérieurs*
- *D'effectuer des études d'intérêt commun*
- *D'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres.*

A ce titre, la CNCD fédère les Conseils de Développement de tous les territoires (pays, pôles métropolitains, PETR, agglomération, communauté urbaine ou métropole). Riche de cette pluralité, elle porte l'ambition partagée d'une démocratie participative et territoriale auprès des institutions publiques, politiques, associatives et des réseaux de réflexion.

Il est proposé au comité syndical :

- D'adhérer à la Coordination Nationale des Conseils de développement pour l'année 2019
- De verser à la CNCD la somme de 3 448.39 € au titre de sa participation au fonctionnement de la coordination, calculée comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du 17 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le douze juin deux mil dix-neuf, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, 103 rue Darwin, 49125 Tiercé, sous la présidence de M. Marc SCHMITTER, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS

M. BERARDI Marc, Mme BOBET Corinne, M. CAPUS Emmanuel, M. CHAUSSERET Jean, M. COCHARD Gérald, M. DIMICOLI Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GOUA Marc, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MAILLET Véronique, M. POQUIN Franck, Mme RAK Monique, M. SAMSON Gilles, M. SCHMITTER Marc, M. SEGUIN André, M. TAILLEFAIT Antony, M. TREMBLAY Gérard, M. VERNOT Pierre.

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BIENVENU Roselyne, M. BOISMORIN Gino, M. CESBRON Philippe, Mme CHARRIER Joëlle, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. DAVY Jean-Luc, M. DUPRE Bernard, M. FROGER Daniel, M. LE BARS Jean-Yves, Mme MACE Huguette, M. SAULGRAIN Jean-Paul, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT ABSENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. CHIMIER Denis, M. DEMOIS Jean-Louis, M. PAVILLON Jean-Paul, M. ROISNE Didier

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BIENVENU Roselyne
M. BERNHEIM Jean-Pierre
M. DUPRE Bernard
Mme SOURISSEAU Sylvie
M. CESBRON Philippe
M. LE BARS Jean-Yves
M. de VILLOUTREYS Thierry
Mme CHARRIER Joëlle
M. SAULGRAIN Jean-Paul

NOM DES MANDATAIRES

M. POQUIN Franck
M. CAPUS Emmanuel
M. DIMICOLI Daniel
M. CHAUSSERET Jean
M. SCHMITTER Marc
M. GUEGNARD Jacques
Mme RAK Monique
M. GIRARD Jean-Jacques
M. BERARDI Marc
M. TREMBLAY Gérard


Le Comité Syndical a désigné Mme LEVEQUE Valérie, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 20 juin 2019.

Description	Nb d'habitants	Base de contribution	Total
Communauté urbaine	302 001	0.01 €	3 020.01 €
Communautés de communes	85 676	0.005 €	428.38 €
TOTAL appel de fonds	387 677		3 448.39 €

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,

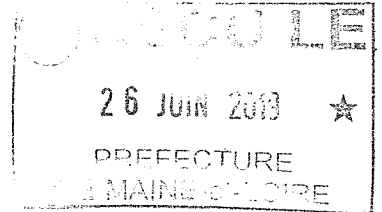

Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2019

14 heures 30



Délibération n°3 - **AMÉNAGEMENT** : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE ANGERS LOIRE METROPOLE

M Daniel DIMICOLI, vice-président, expose :

L'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 13 juillet 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) existants.

Angers Loire Métropole a prescrit, par délibération du 10 septembre 2018, l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble de son territoire.

La délibération de prescription fixait les objectifs poursuivis par le RLPi avec comme ligne directrice de trouver un équilibre entre protection de l'environnement et du cadre de vie, attractivité, et développement économique. Les principaux objectifs étaient notamment d'assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole, de préserver le patrimoine naturel et/ou architectural, de réglementer les nouvelles technologies, etc...

Au terme des différentes phases d'élaboration, menées en collaboration avec les communes membres d'Angers Loire Métropole, et de manière concertée, le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été arrêté le 13 mai 2019, par délibération du conseil de communauté. Cette délibération a également permis de dresser le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure.

Arrêt du projet de RLPi

Le dossier du RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'annexes.

a) Rapport de présentation

Ce document présente l'état des lieux de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la Communauté urbaine, dressé suite à la réalisation d'un diagnostic territorial. Sur la base de ce diagnostic, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique ;
- Le Parc Naturel Régional ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du 17 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le douze juin deux mil dix-neuf, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, 103 rue Darwin, 49125 Tiercé, sous la présidence de M. Marc SCHMITTER, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS

M. BERARDI Marc, Mme BOBET Corinne, M. CAPUS Emmanuel, M. CHAUSSERET Jean, M. COCHARD Gérald, M. DIMICOLI Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GOUA Marc, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MAILLET Véronique, M. POQUIN Franck, Mme RAK Monique, M. SAMSON Gilles, M. SCHMITTER Marc, M. SEGUIN André, M. TAILLEFAIT Antony, M. TREMBLAY Gérard, M. VERNOT Pierre.

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BIENVENU Roselyne, M. BOISMORIN Gino, M. CESBRON Philippe, Mme CHARRIER Joëlle, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. DAVY Jean-Luc, M. DUPRE Bernard, M. FROGER Daniel, M. LE BARS Jean-Yves, Mme MACE Huguette, M. SAULGRAIN Jean-Paul, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT ABSENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. CHIMIER Denis, M. DEMOIS Jean-Louis, M. PAVILLON Jean-Paul, M. ROISNE Didier

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BIENVENU Roselyne
M. BERNHEIM Jean-Pierre
M. DUPRE Bernard
Mme SOURISSEAU Sylvie
M. CESBRON Philippe
M. LE BARS Jean-Yves
M. de VILLOUTREYS Thierry
Mme CHARRIER Joëlle
M. SAULGRAIN Jean-Paul

NOM DES MANDATAIRES

M. POQUIN Franck
M. CAPUS Emmanuel
M. DIMICOLI Daniel
M. CHAUSSERET Jean
M. SCHMITTER Marc
M. GUEGNARD Jacques
Mme RAK Monique
M. GIRARD Jean-Jacques
M. BERARDI Marc
M. TREMBLAY Gérard

Le Comité Syndical a désigné Mme LEVEQUE Valérie, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 20 juin 2019.

- Le secteur UNESCO ;
- Le patrimoine bâti et les sites naturels ;
- Les centres de communes ou les pôles d'attraction ;
- Le réseau du tramway ;
- Les voies structurantes et les entrées d'agglomération ;
- Les zones d'activités économiques et commerciales ;

Le rapport de présentation expose également les grandes orientations retenues par la Communauté urbaine et débattues par les conseils municipaux des communes membres, en matière de traitement de ces dispositifs. Ces grandes orientations visent à :

Pour la publicité :

- Limiter la densité des dispositifs ;
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique ;
- Supprimer la publicité dans les espaces verts ;
- Valoriser les abords du tramway en limitant les implantations publicitaires ;
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville ;
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs ;
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien ;
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Pour les enseignes :

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture ;
- Encadrer les enseignes en toitures ;
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol ;
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation ;
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Le rapport de présentation apporte enfin une explication des différents choix qui ont été faits en matière de règlement et de zonage.

b) Règlement écrit et zonage

Ce règlement est divisé en deux chapitres : un traitant la publicité, l'autre les enseignes. Il définit, pour l'ensemble de la Communauté urbaine d'une part, et pour chaque zone repérée au sein du territoire d'autre part (et identifiées dans un règlement graphique sous forme d'un plan de zonage) les dispositions réglementaires applicables à chaque type de dispositifs : enseignes, préenseignes, publicités.

Publicités et préenseignes :

Pour la publicité, il délimite et réglemente 8 zones :

- Zone 1 : les principaux espaces naturels, les sites inscrits, le périmètre UNESCO, le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, le Site Patrimonial Remarquable Ligérien (hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers) ;
- Zone 2 : les secteurs agglomérés du Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers et le quai Felix Faure augmenté de 50 mètres sur les unités foncières adjacentes ;
- Zone 3a : Les centres et les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et par les centres et les quartiers résidentiels des communes de Beaucouzé, Bouchemaine et Mûrs-Érigné ;

- Zone 3b : les centres et les quartiers résidentiels des communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, hormis Beaucouzé, Bouchemaine, Mûrs-Érigné et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 4 : les voies accueillant les lignes de tramway, augmentées de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement ;
- Zone 5 : certaines entrées d'agglomération et voies structurantes ;
- Zone 6a : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et les zones d'activités et des zones commerciales des communes de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 6b : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, à l'exception de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

La réglementation qui s'appliquera à chacune de ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police et de la gestion des autorisations, et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Le règlement prévoit d'encadrer les implantations publicitaires en régulant les secteurs où elle est interdite, ceux où elle est autorisée selon certaines conditions, notamment en définissant des règles de densité et de format des panneaux selon leur type (numérique ou non, mural, scellé au sol ou mobilier urbain), et en fixant par exemple les horaires d'extinction des publicités éclairées notamment.

D'un point de vue général, les conséquences sont la réduction du nombre global et du format des panneaux publicitaires ainsi que des règles mieux adaptées aux enjeux paysagers des différents secteurs.

Enseignes :

Pour les enseignes, il délimite et réglemente 4 zones :

- Zone 1 : le périmètre UNESCO, les Sites Classés et inscrits et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ligérien, hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers ;
- Zone 2 : le Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers ;
- Zone 3 : la totalité du territoire de la Communauté urbaine, en et hors agglomération, à l'exception des espaces compris dans les zones 1, 2 et 4 ;
- Zone 4 : la majorité des zones d'activités et des zones commerciales.

La réglementation retenue concernant les enseignes est proche de celle applicable dans la réglementation nationale. Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux (UNESCO, SPR) font l'objet de règles visant à permettre une meilleure prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans la position des enseignes. Les dispositifs les plus impactants pour le paysage et les moins adaptés aux enjeux locaux ont été proscrits dans les zones patrimoniales, résidentielles et hors agglomération. Le choix a été fait de permettre les enseignes numériques sur les grands équipements publics, et de réguler leurs dimensions dans les autres cas où elles sont autorisées. Pour l'essentiel, les autres règles visent notamment à encadrer les dimensions des enseignes scellées au sol, et à fixer les horaires d'extinction.

c) Annexes

Ces annexes sont composées de pièces graphiques. Il s'agit notamment des plans représentant les différentes zones identifiées sur le territoire de la Communauté urbaine, en matière de publicité et en matière d'enseignes. Ces annexes contiennent également les arrêtés

municipaux fixant les limites des zones agglomérées des communes, et la représentation graphique, sur plan, des zones agglomérées.

Suites de l'arrêt du projet du RLPi

Suite à l'arrêt de projet du RLPi prononcé par le conseil communautaire le 13 mai 2019, les communes d'Angers Loire Métropole sont consultées pour donner leur avis sur ce projet de règlement.

Le projet de RLPi arrêté est également transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre également leurs avis. Une enquête publique aura lieu à l'automne 2019 en vue d'une approbation début 2020. A ce titre, le Pôle métropolitain Loire Angers doit fournir un avis sur ce projet de RLPi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu l'article L.581-14-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Il vous est proposé :

- de donner un avis favorable sur le projet de RLPi d'Angers Loire Métropole

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,

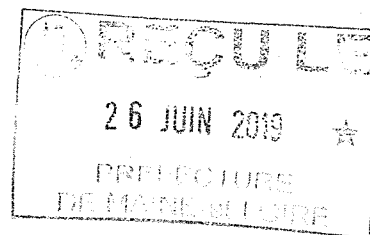

Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2019

14 heures 30



Délibération n°4 - AMÉNAGEMENT : AVIS SUR LE PROJET DE PLU DE CHEFFES

M Daniel DIMICOLI, vice-président, expose :

Cheffes, une commune en « zone blanche »

Depuis l'extension du Pôle métropolitain Loire Angers au 1^{er} janvier 2017, les ex-communautés de communes des Portes de l'Anjou et Loir et Sarthe ont quitté le périmètre du Pays des Vallées d'Anjou pour celui du Pôle métropolitain. De fait, elles ont aussi quitté le périmètre du SCoT des Vallées d'Anjou et aucun SCoT n'est opposable sur cette partie de la nouvelle communauté de communes Anjou Loir et Sarthe. Les communes concernées sont communément dites en « zone blanche » où le principe de constructibilité limitée prévu à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme s'applique.

Le premier alinéa de cet article précise que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* ».

Toutefois, l'article L142-5 du Code de l'urbanisme prévoit une dérogation à l'application de l'article L142-4 du même code. Cette dérogation est possible avec l'accord des services de l'Etat, de la CDPENAF et du syndicat de SCoT. C'est pour cette raison que le Pôle métropolitain Loire Angers est amené à la fois à donner un avis sur le projet de PLU et à donner son accord de dérogation au principe de constructibilité limitée puisque le projet de PLU prévoit de nouvelles zones à urbaniser.

Cheffes, une commune inondable

Située dans les basses vallées angevines, Cheffes est traversée par la Sarthe. Près de la moitié du territoire communal est couvert par le risque inondation dont l'intégralité du bourg. Cette particularité pousse la commune à imaginer son développement résidentiel :

- en densification du bourg et des hameaux de Planterose et de La Corbellerie,
- en extension mesurée du hameau de La Corbellerie.

Les SCoT interdisent dans leurs règles générales l'extension des hameaux. Bien que ne s'appliquant plus sur la commune, il convient toutefois d'analyser le projet de PLU de Cheffes au

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du 17 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le douze juin deux mil dix-neuf, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, 103 rue Darwin, 49125 Tiercé, sous la présidence de M. Marc SCHMITTER, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS

M. BERARDI Marc, Mme BOBET Corinne, M. CAPUS Emmanuel, M. CHAUSSERET Jean, M. COCHARD Gérard, M. DIMICOLI Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GOUA Marc, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MAILLET Véronique, M. POQUIN Franck, Mme RAK Monique, M. SAMSON Gilles, M. SCHMITTER Marc, M. SEGUIN André, M. TAILLEFAIT Antony, M. TREMBLAY Gérard, M. VERNOT Pierre.

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BIENVENU Roselyne, M. BOISMORIN Gino, M. CESBRON Philippe, Mme CHARRIER Joëlle, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. DAVY Jean-Luc, M. DUPRE Bernard, M. FROGER Daniel, M. LE BARS Jean-Yves, Mme MACE Huguette, M. SAULGRAIN Jean-Paul, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT ABSENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. CHIMIER Denis, M. DEMOIS Jean-Louis, M. PAVILLON Jean-Paul, M. ROISNE Didier

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BIENVENU Roselyne
M. BERNHEIM Jean-Pierre
M. DUPRE Bernard
Mme SOURISSEAU Sylvie
M. CESBRON Philippe
M. LE BARS Jean-Yves
M. de VILLOUTREYS Thierry
Mme CHARRIER Joëlle
M. SAULGRAIN Jean-Paul

NOM DES MANDATAIRES

M. POQUIN Franck
M. CAPUS Emmanuel
M. DIMICOLI Daniel
M. CHAUSSERET Jean
M. SCHMITTER Marc
M. GUEGNARD Jacques
Mme RAK Monique
M. GIRARD Jean-Jacques
M. BERARDI Marc
M. TREMBLAY Gérard

Le Comité Syndical a désigné Mme LEVEQUE Valérie, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 20 juin 2019.

regard du SCoT des Vallées d'Anjou, SCoT récent qui s'appliquait sur Cheffes encore en 2016. Ce dernier interdit l'extension des hameaux mais l'autorise pour les communes dont le bourg ne peut être étendu en raison de la présence de risques, notamment inondation. L'actuel SCoT Loire Angers – limitrophe de celui des Vallées d'Anjou jusqu'à 2016 – prévoit également une dérogation similaire. Les travaux d'élaboration du futur SCoT élargi n'ayant pas encore abordé ce sujet, les orientations de l'ancien SCoT applicable à Cheffes sont à prendre en considération dans l'analyse des choix des élus communaux dans la révision de leur PLU.

Deux petits secteurs d'urbanisation à long terme (2AU) ont donc été prévus en extension et continuité du hameau de La Corbellerie. L'une au nord de 1,75 ha pour la réalisation d'au moins 35 logements (20 logements à l'hectare), et l'autre au sud de 1,15 ha pour la réalisation d'au moins 15 logements (13 logements à l'hectare). La demande de dérogation au principe de constructibilité limitée porte donc sur ces deux sites.

Il convient de souligner que les élus de Cheffes ont supprimé un certain nombre de zones constructibles de l'ancien PLU situées dans six hameaux et écarts de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu l'article L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme,

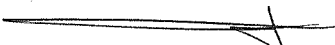
Vu l'article R.153-4 du code de l'urbanisme,

Il vous est proposé :

- de donner un avis favorable sur le projet de PLU de Cheffes,
- de donner un avis favorable à une dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,


Christophe BECHU

